

N° 7152²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant 1) transposition de la directive 2014/41/UE du
Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concer-
nant la décision d'enquête européenne en matière pénale
et 2) modification du Code de procédure pénale**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(15.12.2017)

Par dépêche du Premier ministre, ministre d'État, du 22 juin 2017, le Conseil d'État a été saisi du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, du commentaire des articles, du texte de la directive à transposer, d'un tableau de concordance, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

L'avis des autorités judiciaires a été communiqué au Conseil d'État, par dépêche du 1^{er} décembre 2017.

Par dépêche du 20 octobre 2017, le Premier ministre a demandé au Conseil d'État, au nom du ministre de la justice, de bien vouloir accorder au projet en question un traitement prioritaire, étant donné que la Commission européenne a lancé contre le Grand-Duché de Luxembourg une procédure d'infraction pour non-transposition de la directive 2014/41/UE concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale.

Le Conseil d'État se doit cependant de signaler qu'en vertu de l'article 33 de la directive, cette dernière aurait dû être transposée « au plus tard le 22 mai 2017 », soit un mois avant la transmission au Conseil d'État du projet sous examen.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen entend transposer en droit luxembourgeois la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (ci-après : la « directive »)¹.

Partant du constat qu'au niveau de l'Union européenne, et suite à l'adoption de textes antérieurs, le cadre existant pour l'obtention de preuves en matière pénale était devenu trop fragmenté et trop complexe, les rédacteurs de la directive concluaient à la nécessité d'une nouvelle approche, consistant dans la mise en place d'un « système global destiné à remplacer tous les instruments qui existent actuellement dans ce domaine, (...) qui couvrirait, dans la mesure du possible, tous les types d'éléments de preuve, prévoirait des délais de mise en œuvre et limiterait autant que possible les motifs de refus ».

Afin de répondre à ce souhait, la directive met en place un « instrument unique dénommé « décision d'enquête européenne » », avec une portée horizontale pour ainsi pouvoir s'appliquer à toutes les mesures d'enquête visant à recueillir des preuves, sauf les exceptions y prévues².

1 Publiée au JOUE L 130 du 4 mai 2016, pp. 89-131.

2 Directive 2014/41/UE, considérants 5 à 7.

Par conséquent, l'article 34 de la directive règle les relations de celle-ci avec d'autres instruments juridiques internationaux conclus dans le domaine de l'entraide pénale et prévoit notamment le remplacement, sous les conditions y indiquées, de la Convention européenne d'entraide en matière pénale du Conseil de l'Europe du 20 avril 1959 ainsi que de ses deux protocoles additionnels, de la Convention d'application de l'accord de Schengen ainsi que de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne et le protocole³ de celle-ci.

Afin, néanmoins, de maintenir pour les autorités judiciaires nationales la possibilité tant d'émettre des demandes d'entraide internationales dans les domaines jusqu'à maintenant visés par ces textes que de pouvoir répondre aux demandes qui leur sont adressées, la loi de transposition doit veiller à maintenir les moyens d'enquête mis en place par les textes à remplacer. Le Conseil d'État aura l'occasion d'y revenir dans le cadre de l'analyse des différents articles soumis à son examen.

Le dispositif de transposition est largement inspiré du texte de transposition français, à savoir l'ordonnance n° 2016-1636 du 1^{er} décembre 2016 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale⁴. Dans le cadre de l'examen du dispositif proposé, il y a cependant également lieu de se référer à la loi belge du 22 mai 2017 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale⁵.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet sous examen définit en son paragraphe 1^{er} le champ d'application de la loi tant pour ce qui est des États concernés, à savoir uniquement les États membres de l'Union européenne, que pour ce qui est de la matière autorisant le recours à une décision d'enquête européenne, à savoir uniquement la matière pénale. Il correspond à l'article 694-15 du code de procédure pénale français.

Les dispositions de la loi en projet sous examen primeront dès lors sur les dispositions de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide internationale en matière pénale pour ce qui est de l'ensemble des dispositions de cette dernière loi traitant des relations entre les autorités étrangères compétentes et les autorités luxembourgeoises ainsi que de la reconnaissance de la demande étrangère par celles-ci.

L'article 1^{er}, paragraphe 2, exclut du champ d'application de la décision d'enquête européenne la mise en place d'une équipe commune d'enquête en application de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête ainsi que l'exécution d'une observation transfrontalière en application de l'article 40 de la Convention d'application des accords de Schengen du 19 juin 1990 (CAS). L'exclusion de la création d'une équipe commune d'enquête ainsi que l'obtention de preuves dans le cadre d'une telle équipe figurent à l'article 3 de la directive. L'exclusion de l'observation transfrontalière prévue à l'article 40 de la CAS, si elle n'est pas citée expressément à l'article 34 de la directive, figure néanmoins au considérant 9 de celle-ci. Le texte correspondant en droit français se retrouve à l'article 694-18 du code de procédure pénale français, points 1) et 3). Le Conseil d'État note que la loi de transposition belge n'exclut formellement des mesures pouvant être ordonnées par une décision d'enquête européenne que le recours à une équipe commune d'enquête. Il est vrai que, dans la mesure où le considérant 9, précité, ne prohibe pas formellement le recours à une telle décision, il appartient aux États membres de décider dans leurs lois nationales de transposition s'ils entendent recourir à une décision européenne d'enquête ou bien s'ils maintiennent les dispositions existantes concernant cette mesure d'enquête⁶, choix qui a été opéré par les auteurs du projet sous examen.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant au texte sous avis.

3 Protocole à la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, établi par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne.

4 Publiée au JORF du 2 décembre 2016. Cette ordonnance a été complétée par un décret n° 2017-511 du 7 avril 2017 relatif à la décision d'enquête européenne en matière pénale, publié au JORF du 9 avril 2017 (n° JUSD1709488D).

5 Publiée au Moniteur belge du 23 mai 2017 (numac 2017012230), pour un commentaire, voir Mona Giacometti, La décision d'enquête européenne : la révolution de la coopération judiciaire entre États membres de l'Union est en marche !, *Journal des Tribunaux*, 28/11/2017, n° 6703, pp. 649-660.

6 En ce sens, voir M. Giacometti et J. Neveu, La décision d'enquête européenne : un nouvel instrument destiné à révolutionner la récolte des preuves au sein de l'UE ?, *RDPC*, 2016, p. 861 – 910, *specifiter* p. 872.

Article 2

L'article 2 du projet sous examen définit la notion de décision d'enquête européenne. Cette définition reprend pour l'essentiel l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la directive à transposer.

Le Conseil d'État relève que l'article 694-16 du code de procédure pénale français complète cette définition notamment par un deuxième paragraphe indiquant que la décision d'enquête « peut également avoir pour objet d'empêcher provisoirement sur le territoire de l'État d'exécution de toute opération de destruction, de transformation, de déplacement, de transfert ou d'aliénation d'éléments susceptibles d'être utilisés comme preuve ». La loi belge précitée du 22 mai 2017 contient des dispositions analogues en son article 40. Ces deux textes visent à transposer l'article 32 de la directive, au sujet duquel les auteurs du projet sous examen ont cependant estimé, sans donner d'autres précisions, qu'il ne nécessitait pas de mesures de transposition particulières⁷.

L'article 32 de la directive est repris de l'article 2 de la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve⁸. Cette décision-cadre a fait l'objet d'un projet de loi de transposition déposé en date du 14 février 2011, et avisé par le Conseil d'État en date du 15 juillet 2011⁹, sans avoir connu de suite.

L'article 34, paragraphe 2, de la directive prévoit que la décision-cadre 2003/577/JAI est remplacée pour des États membres liés par ladite directive. Pour ces États, le projet de loi n° 6250 devient dès lors sans objet, ne gardant utilité que pour les États membres qui ne sont pas liés par la décision d'enquête européenne.

Afin d'éviter le risque de créer des lacunes dans le dispositif de transposition en omettant de transposer l'article 32 de la directive, le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte dudit article, à voir complété le projet sous examen par des dispositions analogues aux dispositions ayant servi de modèle aux auteurs du texte sous examen.

Le Conseil d'État note encore que le projet sous examen ne transpose pas formellement l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive, instaurant, dans le cadre d'un dossier national, pour un suspect, la personne poursuivie, ou leur avocat, la possibilité de demander l'émission d'une décision d'enquête européenne dans le cadre des droits de la défense applicables conformément à la procédure pénale nationale. Étant donné cependant que le Code de procédure pénale autorise déjà à l'heure actuelle les personnes en question à demander aux autorités judiciaires compétentes de procéder à de tels devoirs, une transposition formelle de cette disposition n'est pas requise.

Article 3

L'article 3 établit les conditions de forme d'une décision d'enquête européenne. Il y aurait lieu de compléter le point 1) par la mention – à côté de l'autorité judiciaire dont émane la demande – de l'autorité judiciaire qui valide une demande émanant d'une autre autorité ou service, étant donné que cette hypothèse est également prévue à l'article 2.

Article 4

L'article 4 introduit le chapitre II du projet sous examen, consacré aux décisions d'enquête européenne émises par les autorités judiciaires luxembourgeoises et indique les autorités judiciaires compétentes pour l'émission d'une telle demande. Le Conseil d'État note que la formulation qu'une décision d'enquête européenne doit apparaître « opportune à la constatation, à la poursuite ou au jugement d'une infraction » – bien que techniquement incorrecte, étant donné que si une infraction est bien constatée, une poursuite ou un jugement visent non pas l'infraction, mais la personne qui pourrait en être l'auteur –, est reprise de l'article 694-20 du code de procédure pénale français. Il s'interroge cependant sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet à avoir recours à la notion d'opportunité et non pas, à l'instar du modèle français, à la notion de nécessité de la mesure, notion qui figure d'ailleurs à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point a), de la directive. En effet, les deux notions ne sont pas synonymes, la première visant, dans le contexte donné, une mesure qui respecte la condition d'être « à propos », c'est-à-dire d'être utile, la deuxième visant une mesure dont l'exécution est requise, voire

⁷ Doc. parl. n° 7152, exposé des motifs, p. 26.

⁸ Publiée au JOUE L-196 du 2 août 2003, p. 45, et remplacée aux termes de l'article 34, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la directive à transposer par cette dernière.

⁹ Dossier parl. n° 6250.

indispensable, pour pouvoir mener l’instruction à bon port. Le Conseil d’État recommande fortement de s’en tenir au texte ayant servi de modèle. La directive n’étant pas correctement transposée sur ce point, le Conseil d’État émet une opposition formelle.

Pour le surplus, l’article sous examen détermine, en transposition des articles 2 et 4 de la directive, les autorités luxembourgeoises compétentes pour émettre une décision d’enquête européenne, qui sont les mêmes que celles compétentes pour émettre une commission rogatoire internationale. Il s’ensuit qu’une telle décision ne peut, en fin de compte, être émise que dans le cadre de procédures pénales engagées ou à engager devant une autorité judiciaire compétente en matière pénale, et non pas dans les procédures visées aux points b) et c) de l’article 4 de la directive, ces procédures n’étant pas de la compétence des autorités figurant à l’article 4 du projet sous examen. Le Conseil d’État n’en tire cependant pas la conclusion que la transposition serait incomplète eu égard au fait que ces hypothèses ne se présentent pas en droit pénal luxembourgeois. Le point d), quant à lui, n’a pas besoin de transposition particulière à la suite de l’introduction en droit pénal luxembourgeois, par une loi du 3 mars 2010¹⁰, de la responsabilité pénale des personnes morales.

Article 5

Sans observation.

Article 6

L’article 6 est consacré aux voies de transmission et reprend la formulation autorisant une transmission par tout moyen susceptible de laisser une trace écrite. Le Conseil d’État constate, en ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, que l’État d’exécution doit pouvoir « établir » l’authenticité de la décision, étant donné que, notamment, l’article 27, paragraphe 2, troisième tiret, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d’arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l’Union européenne prévoit que l’authenticité doit pouvoir être « vérifiée ». Le Conseil d’État note cependant que cette différence terminologique figure déjà à l’article 7, paragraphe 1^{er}, de la directive à transposer et admet dès lors que l’interprétation des deux termes est à faire d’une manière identique.

Pour ce qui est du paragraphe 2, le Conseil d’État admet qu’il ne s’adresse qu’aux autorités judiciaires luxembourgeoises en ce qu’elles sont autorisées à communiquer directement avec les autorités d’exécution d’une éventuelle décision d’enquête européenne. Il appartient, en effet, au droit national du pays requis de transposer le passage afférent de la directive dans son droit interne, sans que le législateur luxembourgeois puisse lui imposer la voie à suivre.

Article 7

L’article 7 du projet de loi sous examen est consacré à l’assistance de l’autorité judiciaire luxembourgeoise ou de personnes désignées par elle à l’exécution des mesures sollicitées dans un autre État membre de l’Union européenne. Il a pour but de transposer, l’article 8, paragraphe 2, et l’article 9, paragraphes 4 et 5, de la directive.

Le Conseil d’État relève que l’article 694–39 du code de procédure pénale français transpose les passages afférents en prévoyant uniquement que « le magistrat saisi ne peut refuser l’assistance des autorités de l’État d’émission en exécution de la décision d’enquête sur le territoire national que si elle apparaît de nature à réduire les droits des parties et les garanties procédurales appliquant les principes fondamentaux prévus à l’article préliminaire ou de nature à nuire aux intérêts fondamentaux de la Nation ». La loi belge précitée du 22 mai 2017 prévoit, en son article 20, la transposition de la même disposition d’une façon plus complète, en incluant, outre un texte semblable au texte français, des considérations sur la façon de laquelle les autorités de l’État d’émission peuvent agir sur le territoire belge peuvent agir, y compris les aspects liés à l’utilisation des armes de service et sur la responsabilité tant pénale que civile des fonctionnaires étrangers concernés. Le projet sous examen traite ces questions à l’endroit de l’article 13.

Or, les dispositions sous examen ne visent, telles qu’elles sont formulées, pas les autorités étrangères présentes sur le territoire luxembourgeois, mais visent les autorités luxembourgeoises se rendant sur le territoire étranger. Régler cette situation n’est cependant pas de la compétence nationale, mais de celle du pays dans lequel entendent se rendre les autorités luxembourgeoises. Le texte, tel qu’il est proposé,

¹⁰ Loi du 3 mars 2010 1. introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d’instruction criminelle 2. modifiant le Code pénal, le Code instruction criminelles et certaines autres dispositions législatives, Mém. A 2010 – n° 36 du 11 mars 2010.

peut tout au plus être lu comme une base légale autorisant les autorités judiciaires luxembourgeoises à présenter une demande d'assistance à l'État requis. Il ne s'agit dès lors pas d'une transposition correcte de la directive sous examen, étant donné que le texte, à l'instar des textes français et belges précités, aurait dû prévoir les droits et obligations des autorités étrangères présentes sur le territoire luxembourgeois, de telle sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Article 8

L'article 8, qui prévoit que le non-respect des délais d'exécution de la demande d'enquête européenne dans l'État d'exécution ne peut pas constituer une cause de nullité des actes accomplis, est inspiré de l'article 694-24 du code de procédure pénale français. Le Conseil d'État comprend le texte sous avis comme voulant préciser que le non-respect du délai d'exécution d'une demande d'enquête européenne adressée par le Luxembourg à un État membre de l'Union européenne ne peut être une cause de nullité de la procédure menée au Luxembourg. S'il est vrai que la directive ne prévoit pas une telle disposition, rien n'empêche cependant le droit national de la prévoir, puisqu'elle n'a pas d'incidence sur la procédure ni d'émission, ni de reconnaissance, ni d'exécution d'une décision d'enquête européenne et a ainsi une portée purement nationale.

Article 9

Sans observation.

Article 10

Sans observation.

Article 11

L'article 11, qui transpose en droit luxembourgeois l'article 16, paragraphe 1^{er}, de la directive, prévoit que l'autorité judiciaire luxembourgeoise qui reçoit la décision d'enquête européenne en accuse réception. Cette autorité peut, par conséquent, être différente de celle qui procède à l'exécution proprement dite de la demande, et sera ainsi déterminée par la réception de cette dernière, et non pas par la compétence d'exécution de la demande. Cette conclusion découle notamment du paragraphe 1^{er}, alinéa 3, même si le texte sous examen ne le prévoit pas expressément.

L'article 16, paragraphe 2, de la directive a été transposé à l'endroit de l'article 13 du projet d'examen.

Par ailleurs, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle pour assurer une transposition complète, de compléter l'article 11 par une transposition de l'article 6, point 6), de la directive, qui ne figure pas encore au projet sous examen, en ajoutant le passage suivant :

« Lorsque l'autorité judiciaire luxembourgeoise qui reçoit la décision d'enquête européenne n'est pas compétente pour la reconnaître ou prendre les mesures nécessaires en vue de son exécution, elle la transmet d'office à l'autorité d'exécution compétente et elle en informe l'autorité d'émission. »

Article 12

L'article 12 du projet de loi, consacré à la reconnaissance proprement dite d'une décision d'enquête européenne adressée au Luxembourg, n'appelle pas d'observation pour ce qui est des paragraphes 1^{er}, 2 et 3.

En ce qui concerne le paragraphe 4, qui transpose l'article 6, paragraphe 3, de la directive, le Conseil d'État réitère la remarque faite à l'endroit de l'article 4 du projet sous examen pour ce qui est du recours fait par les auteurs du projet à la notion d'opportunité de la mesure sollicitée, bien que la directive ait recours à la notion de nécessité. Le Conseil d'État réitère l'opposition formelle qu'il a formulée à cet endroit.

Article 13

Sans observation.

Article 14

L'article 14 est consacré aux motifs de refus d'une décision d'enquête européenne et transpose notamment l'article 11 de la directive.

Le Conseil d'État note que, contrairement à l'article 11 de la directive, qui prévoit que « la reconnaissance et l'exécution d'une décision d'enquête européenne peut être refusée » dans les situations visées aux points a) à h) du paragraphe 1^{er} du prédit article 11, l'article 14 sous avis prévoit que « l'autorité judiciaire (...) refuse de reconnaître l'exécution d'une décision d'enquête européenne » dans les cas énumérés au même article. La disposition luxembourgeoise est identique sur ce point à la disposition figurant à l'article 694-31 du code de procédure pénale français, tandis que l'article 12 de la loi de transposition belge prévoit, conformément à la directive, une possibilité de refus.

Le remplacement de la cause de refus facultative prévue à la directive par une cause de refus obligatoire constitue cependant une transposition incorrecte de la disposition européenne, raison pour laquelle le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle au texte de l'article sous examen.

Sous cette réserve, les considérations suivantes peuvent encore être faites par rapport aux différents paragraphes de l'article sous examen.

Le paragraphe 1^{er}, point 1), prévoit, comme motif de refus, le fait que la demande n'a pas été émise dans l'une des hypothèses y prévues. Ces hypothèses reprennent ainsi, par la négative, les cas figurant à l'article 4, points a) à c), de la directive dans lesquels une décision d'enquête européenne peut être émise, pour obliger l'autorité d'exécution de refuser une demande qui n'aurait pas été prise dans ce cas. Or, la situation d'une décision d'enquête européenne qui n'a pas été émise ou validée par l'autorité d'émission, telle que définie à l'article 2 du projet sous examen, figure déjà à l'article 12, paragraphe 3, de ce projet avec, comme conséquence, le renvoi de la décision d'enquête à l'État d'émission. Il appartient en effet, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, de la directive, à l'autorité d'émission de décider si elle retire ou maintient la décision d'enquête européenne. En reprenant la même situation comme cause de refus, d'ailleurs non prévue à la directive, le projet procède encore à une transposition incorrecte du texte européen. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 1).

Le paragraphe 1^{er}, point 2, transpose l'article 11, paragraphe 1^{er}, point a), de la directive relatif aux privilèges ou immunités empêchant l'exécution d'une décision d'enquête européenne, et cela en s'inspirant de l'article 694-31-1^o du code de procédure pénale français. Le Conseil d'État note que, contrairement au projet luxembourgeois ou à l'ordonnance française, l'article 12, point 1), de la loi de transposition belge ne prévoit pas une obligation pour la Belgique d'entreprendre la procédure de levée du privilège ou de l'immunité, obligation qui n'est d'ailleurs pas non plus requise dans la directive. Le commentaire des articles n'indique pas les raisons du choix des auteurs du projet d'aller au-delà de ce qui est prescrit dans le cadre de la transposition. Le Conseil d'État recommande, par conséquent, de faire abstraction de ce passage.

Les points 3), 4), 5) et 6) reprennent les dispositions de la directive et n'appellent pas d'observation.

Le point 7) du même paragraphe 1^{er} s'inspire, aux dires des auteurs du projet, des points 8) et 9) de l'article 694-31 du code de procédure pénale français. Il regroupe en fait deux motifs de refus sous un seul point, mais uniquement pour les mesures coercitives telles que visées à l'article 20 du projet sous examen, à savoir, en premier lieu, une possibilité de refuser celles qui ne pourraient pas être autorisées dans le cadre de procédures nationales similaires, ainsi que, en second lieu, un refus tiré de l'absence d'une double incrimination sauf pour les infractions reprises à l'article 15 du projet, pour lesquelles cette condition n'est pas requise ainsi que pour les mesures pour lesquelles ce motif de refus est exclu par la directive à transposer.

Pour ce qui est du premier de ces motifs de refus, il découle du commentaire de l'article qu'il est à lire en conjonction avec les articles 22 et 23 du projet sous examen. Le dispositif sous examen rappelle l'article 694-31, point 9), du code de procédure pénale français, qui prévoit que la demande est refusée « si la mesure demandée n'est pas autorisée par le présent code pour l'infraction motivant la décision d'enquête, sauf s'il s'agit d'une des mesures mentionnées à l'article 694-33 » du même code. Contrairement au modèle français, le texte luxembourgeois exclut ainsi l'exécution de la décision d'enquête européenne uniquement pour autant qu'elle exige des mesures coercitives, la rendant cependant exécutable pour toute autre mesure prévue à la directive.

Pour ce qui est du deuxième de ces motifs de refus, celui-ci correspond aux principes établis par la directive, à savoir que la reconnaissance ou l'exécution d'une décision d'enquête européenne ne peut être refusée si le fait, à la base de la décision, correspond à une des infractions pour lesquelles la condition de la double incrimination n'est pas requise, ou bien si la décision demande la reconnaissance

et l'exécution d'une mesure pour laquelle, quelle que soit l'infraction à la base, la reconnaissance ou l'exécution ne peuvent pas être refusées.

Le Conseil d'État note encore que le motif de refus figurant à l'article 11, paragraphe 1^{er}, point b), de la directive n'a pas été repris à l'endroit de l'article sous examen, mais figure à l'article 22, point 1), du projet, et renvoie aux développements faits dans le cadre de l'examen de ces dispositions.

Article 15

L'article 15 du projet sous examen contient la liste des infractions pour lesquelles une décision d'enquête européenne ne peut pas être refusée en raison de l'absence de double incrimination. Cette liste correspond à celles déjà utilisées dans d'autres instruments de reconnaissance mutuelle et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 16

L'article 16 contient, quant à lui, un certain nombre de mesures pour lesquelles une décision d'enquête ne peut pas être refusée en application de la disposition y visée.

Cette liste de cinq mesures correspond à l'article 10, paragraphe 2, de la directive, sauf que les auteurs du projet ont interverti les points d) et e) pour en faire, respectivement, les points 5 et 4, sans que le commentaire renseigne sur les raisons de cette inversion.

Enfin, le Conseil d'État note que les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 10 de la directive ne font pas l'objet de dispositions de transposition. Afin d'assurer une transposition correcte de la directive, il y a lieu de compléter, sous peine d'opposition formelle, le projet de loi sur ce point¹¹.

Article 17

L'article 17 est consacré à l'exécution proprement dite de la décision d'enquête européenne et indique notamment les délais à respecter.

L'alinéa 1^{er} ne figure pas à la directive, mais est repris de l'article 8 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Cet ajout n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Les alinéas 2 à 5 reprennent les dispositions équivalentes figurant à l'article 12 de la directive et n'appellent pas d'observation de fond.

Le Conseil d'État insiste cependant à voir omis le dernier alinéa de l'article 17 sous examen. Les auteurs du projet expliquent qu'ils ont décidé d'insérer cet alinéa 6 en s'inspirant du législateur français, et plus particulièrement de l'article 694-41 du code de procédure pénale français. Or, lu dans le contexte de sa disposition française d'origine, l'alinéa en question signifie que, à l'occasion d'un recours devant les juridictions françaises contre une mesure d'exécution d'une décision d'enquête européenne, le non-respect des délais d'exécution ne peut être invoqué comme cause de nullité des actes accomplis dans le cadre de cette exécution. Cependant, lu dans le contexte du projet sous examen, cet alinéa est dépourvu de toute portée alors que, d'un côté, l'article 17 sous avis n'est pas consacré à des recours qui seraient introduits au Luxembourg contre une mesure d'exécution sur base d'un tel dépassement de délai, et, d'un autre côté, ne peut concerner d'éventuels recours introduits à l'étranger, étant donné qu'il n'appartient, à l'évidence, pas à la loi luxembourgeoise de décider des sanctions procédurales prononcées en droit étranger.

Article 18

L'article 18 transpose l'article 15 de la directive consacré aux motifs de report de la reconnaissance et de l'exécution de la décision d'enquête européenne. Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de compléter le paragraphe 1^{er} en y insérant que l'autorité nationale pourra reporter « la reconnaissance ou l'exécution » de la décision d'enquête européenne, ce qui remettra le texte national en ligne avec le texte à transposer. Il y a encore lieu de remplacer, dans le premier point, la mention de « l'État d'exécution » par celle de l'autorité judiciaire luxembourgeoise, en écrivant « jusqu'au moment où elle le jugera raisonnable ».

Le paragraphe 2 n'appelle pas d'observation.

¹¹ Voir en ce sens l'article 694-38 du code de procédure pénale français.

Article 19

L'article 19 transpose l'article 16, paragraphe 2, de la directive. Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet sur le fait qu'au point 2) il y a lieu de clarifier que si, au cours de l'exécution de la décision d'enquête européenne, l'autorité judiciaire luxembourgeoise juge opportun de diligenter des mesures d'enquête non prévues initialement ou qui n'avaient pas pu être spécifiées au moment de l'émission de la décision d'enquête européenne, elle en informe l'autorité d'émission pour permettre à cette dernière de prendre de nouvelles mesures. En effet, tel qu'il est formulé à l'heure actuelle au projet sous examen, le point 2) fait une confusion entre ces deux autorités, confusion qui a comme conséquence une transposition incorrecte de la directive. Le Conseil d'État s'oppose, par conséquent, formellement à la disposition de l'article 19, paragraphe 1^{er}, point 2).

Les paragraphes 2 et 3 n'appellent pas d'observation.

Article 20

L'article 20 introduit la section 2 du chapitre III, consacrée aux décisions d'enquête européenne tendant à faire opérer des mesures coercitives. Les dispositions contenues dans cette section, dans le cadre des relations avec les États membres de l'Union européenne¹², remplaceraient dorénavant, selon les auteurs du projet, les dispositions correspondantes de la loi précitée du 8 août 2000, précision qui figure d'ailleurs à l'article 35, paragraphe 1^{er}, du projet sous examen.

L'article 20 délimite le champ d'application des dispositions de la section 2 en le restreignant aux seules mesures coercitives qui y sont énoncées.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 21

L'article 21 reprend le principe inscrit à l'article 2 de la loi précitée du 8 août 2000 qui prévoit que le procureur général d'État fait office d'autorité centrale pour toute demande d'entraide pénale internationale nécessitant, pour son exécution, une mesure coercitive nationale. Il en reprend également, pour l'essentiel, les termes.

Le Conseil d'État note que l'article sous examen est conforme au texte à transposer en ce que celui-ci prévoit le principe de la transmission directe entre autorités judiciaires, le parquet général faisant partie de celles-ci. Il n'a pas d'autre observation à faire.

Article 22

L'article 22 réserve au procureur général d'État la possibilité de refuser la reconnaissance et l'exécution d'une décision d'enquête européenne visant des mesures coercitives pour les motifs figurant à l'article 11, paragraphe 1^{er}, point b), et à l'article 11, paragraphe 4, de la directive et n'appelle pas d'observation. La directive ne distingue pas entre mesures coercitives et mesures non coercitives, de telle sorte que le droit national peut opérer une telle distinction sans contrevenir au texte à transposer.

Article 23

Sans observation.

Article 24

L'article 24 reprend, en allant toutefois plus loin que celui-ci, l'article 7 de la loi précitée du 8 août 2000. Il transpose l'article 19, paragraphe 4, de la directive. Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur la formulation proposée. Il s'interroge toutefois si, dans l'intérêt de la cohérence entre l'article sous examen et l'article 7 de la loi précitée du 8 août 2000, qui tendent tous les deux à la même fin, le législateur ne devrait pas procéder également à une modification de cet article 7 pour lui donner une teneur identique à l'article 24 sous examen. Il n'y a en effet pas lieu de procéder à l'exercice inverse, compte tenu du prescrit de l'article 19 de la directive.

¹² À l'exception de l'Irlande et du Danemark, qui ont opté de ne pas faire partie des États appliquant la directive à transposer.

Article 25

L'article 25 exclut, sous réserve de la disposition spéciale inscrite à l'article 26 et prévoyant des demandes en restitution de biens autres que des objets ou documents saisis, tout recours contre les ordonnances du juge d'instruction et les autres actes exécutant les décisions d'enquête européenne.

L'article 14 de la directive prévoit, en son paragraphe 1^{er}, que « les États membres veillent à ce que des voies de recours équivalentes à celles ouvertes dans le cadre de procédures nationales similaires soient applicables aux mesures d'enquête indiquées dans la décision d'enquête européenne ». Cette « référence aux voies de recours prévues par le droit national s'explique par le fait qu'il n'était pas possible de prévoir un système unique de voies de recours dans la directive, celle-ci visant seulement à établir un cadre réglementaire général sans distinction entre les mesures d'enquête »¹³.

En excluant toutes voies de recours, le régime préconisé par les auteurs du texte sous avis s'écarte de celui mis en place par les articles 9 et 10 de la loi précitée du 8 août 2000, qui prévoit que la régularité formelle de la procédure d'exécution d'une commission rogatoire internationale reçue par le Luxembourg est examinée d'office par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement territorialement compétent avant la transmission des objets ou documents saisis à l'État requérant. Dans le cadre de cette procédure, et aux termes du paragraphe 4 de l'article 9, précité, « la personne visée par l'enquête ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut déposer un mémoire contenant des observations sur la régularité de la procédure », ce mémoire pouvant par ailleurs également contenir une demande en restitution.

Les auteurs de la disposition sous examen expliquent que les mesures d'exécution des décisions d'enquête européenne ne seraient pas dépourvues de contrôle judiciaire, alors que leur exécution s'exercerait sous le contrôle du juge d'instruction. Par ailleurs, il appartiendrait aux juridictions de l'État d'émission de la décision d'enquête européenne de connaître des voies de recours dirigées contre les actes d'exécution posés par les autorités luxembourgeoises. Ceci vaudrait également pour des demandes en restitution de documents et d'objets saisis.

Le Conseil d'État estime que la disposition prévoyant une absence de tout recours ne constitue pas une transposition correcte de l'article 14 de la directive. S'il est vrai que « la place laissée à l'exercice des droits de la défense dans le cadre de l'émission ou de l'exécution d'une décision d'enquête européenne est (...) fortement réduite »¹⁴, elle n'en est pourtant pas absente. Ainsi, si la directive n'a pas prévu de possibilité pour les personnes concernées par la décision d'enquête européenne de faire valoir leurs droits à l'occasion de l'émission ou de l'exécution de celle-ci, sauf qu'ils sont en droit d'en solliciter l'émission à l'autorité compétente¹⁵, le législateur européen a pris soin de préciser à l'article 14 de la directive que les parties intéressées par la décision d'enquête européenne devraient pouvoir exercer une voie de recours à l'encontre des mesures d'enquête exécutées.

Ainsi, notamment, le droit belge a prévu la possibilité d'une requête en mainlevée d'actes d'enquête relatifs à des biens ainsi que la possibilité pour le tiers intéressé de faire opposition au transfert de tels biens¹⁶. Dans le cadre de la transposition par la France, l'article 694-41 du code de procédure pénale français réserve un droit de recours aux « personnes intéressées », mais uniquement dans les situations dans lesquelles les « mesures exécutées sur le territoire national en application d'une décision d'enquête européenne auraient pu, si elles avaient été exécutées dans le cadre de procédures nationales, faire l'objet d'une contestation, d'une demande de nullité ou de toute autre forme de recours en application » du même code.

13 M. Giacometti et J. Neveu, *op. cit.*, p. 899.

14 M. Giacometti, *op. cit.*, p. 658.

15 Voir article 1, paragraphe 3, de la directive.

16 Voir article 22, paragraphe 1^{er} (saisie) et article 22, paragraphe 3, alinéa 1^{er} (opposition du tiers intéressé), *Eod. Loco.*

Lu à la lumière du considérant 22¹⁷ de la directive, le Conseil d'État considère que l'article 14 de la directive nécessite l'instauration de recours. Il insiste dès lors, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive, pour que le projet de loi soit complété en ce sens.

Article 26

L'article 26 met en place, dans le cadre de la décision d'enquête européenne, une procédure permettant d'introduire une demande en restitution des biens autres que des objets ou documents. À l'instar de l'article 11 de la loi précitée du 8 août 2000, cette disposition vise surtout des avoirs financiers. Le libellé est pour l'essentiel identique avec l'article 11 précité et n'appelle pas d'observation.

Article 27

L'article 27 introduit une règle de la spécialité, telle qu'elle figure à l'article 13 de la loi précitée du 8 août 2000, complétée dans la disposition sous avis notamment par des précisions tirées de l'article 23 de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne du 29 mai 2000¹⁸.

La règle de la spécialité est un principe de base dans tous les instruments en matière d'entraide pénale. Le Conseil d'État constate qu'elle n'est ni expressément consacrée ni expressément écartée dans la directive.

L'article 19 de la directive, prévoit qui, en son paragraphe 3, que « conformément à son droit national, et sauf indication contraire des autorités d'exécution, l'autorité d'émission ne divulgue aucun élément de preuve ni aucune autre information fournie par les autorités d'exécution, sauf dans la mesure où cette divulgation est nécessaire aux fins des enquêtes ou procédures décrites dans la décision d'enquête européenne ». Le Conseil d'État comprend cette disposition en ce sens qu'elle est rédigée dans la logique de la règle de la spécialité en ce que la divulgation n'est autorisée que dans le cadre des enquêtes menées dans l'État d'émission.

Pour ce qui est du contenu de la disposition sous examen, le Conseil d'État note que, par rapport à la disposition précitée de la loi modifiée du 8 août 2000, le projet contient une clarification importante en précisant la répartition des compétences entre les différentes autorités judiciaires luxembourgeoises pour renoncer à la règle la spécialité. Le Conseil d'État suggère d'insérer des dispositions analogues à la loi de 2008, toujours dans l'intérêt d'une plus grande cohérence des deux procédures visant l'entraide pénale internationale.

Article 28

L'article 28 est la première disposition d'un chapitre IV consacré à des dispositions particulières relatives à certaines mesures d'enquête. Les différentes mesures figurant dans ce chapitre sont en effet actuellement prévues dans plusieurs instruments internationaux que la directive est appelée à remplacer en application de son article 34. Il importe dès lors de les maintenir par le biais de la loi de transposition de la directive, au risque de ne plus pouvoir y recourir dans le cadre des relations du Luxembourg avec les autres États membres appliquant la décision d'enquête européenne suite à la disparition de la base légale initiale.

Ainsi, les articles 28 et 29 sont consacrés, dans le cadre d'une section 1, au transfèrement temporaire d'une personne détenue dans l'État d'exécution à l'État d'émission aux fins de l'exécution d'une mesure d'enquête visant à l'obtention de preuves requérant la présence de cette personne sur le territoire de ce dernier État.

¹⁷ Directive 2014/41/UE, considérant n° 22 : « Les voies de recours permettant de contester une décision d'enquête européenne devraient être au moins égales à celles qui sont prévues dans le cadre d'une procédure nationale à l'encontre de la mesure d'enquête concernée. Conformément à leur droit national, les États membres devraient veiller à ce que ces voies de recours soient applicables, notamment en informant en temps utile toute partie intéressée des possibilités de recours. Dans les cas où des objections à l'encontre de la décision d'enquête européenne sont soulevées par une partie intéressée dans l'État d'exécution en ce qui concerne les motifs de fond sous-tendant l'émission de la décision d'enquête européenne, il est souhaitable que les informations relatives à cette contestation soient transmises à l'autorité d'émission et que la partie intéressée en soit dûment informée. ».

¹⁸ Approuvée par la loi du 27 octobre 2010, Mémorial A 2010, n° 194, p. 3193.

L'article 28 reprend, pour l'essentiel, les dispositions de l'article 22 de la directive et autorise l'émission d'une décision d'enquête européenne en vue du transfèrement temporaire d'une personne détenue dans l'État d'exécution vers l'État d'émission.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 29

L'article 29, pendant de l'article 28, autorise l'émission d'une décision d'enquête européenne en vue du transfèrement temporaire d'une personne détenue dans l'État d'émission vers l'État d'exécution et n'appelle également pas non plus d'observation.

Article 30

L'article 30, ensemble avec l'article 31, vise l'interception de télécommunications et n'appelle pas d'observation.

Article 31

L'article 31 reprend les dispositions de l'article 31 de la directive, qui, à son tour, a repris ceux de l'article 20 de la Convention du 29 mai 2000, précitée. Il n'appelle pas d'observation.

Article 32

L'article 32 assimile les « autorités » de l'État d'émission présentes sur le territoire luxembourgeois aux fonctionnaires luxembourgeois dans les situations y décrites. Il renvoie dès lors à l'article 13 de la loi sous examen, qui parle cependant de « personnes » qui assistent les autorités luxembourgeoises dans l'exécution d'une décision d'enquête européenne sur demande de l'autorité d'émission. Il y a, par conséquent, lieu de remplacer la référence faite aux « autorités » par une référence aux « personnes représentantes de l'autorité d'émission », termes qui figurent par ailleurs notamment dans la loi du 21 mars 2006 relative aux équipes communes d'enquête, donc dans un texte visant une situation analogue.

Article 33

Sans observation.

Article 34

L'article 34 prévoit que, si les coûts d'exécution de la décision d'enquête européenne peuvent être considérés comme étant exceptionnellement élevés, l'État d'exécution doit consulter l'État d'émission sur l'opportunité de l'exécution de cette décision. Le Conseil d'État estime cependant qu'il y a lieu de remplacer la référence aux « autorités d'exécution » par une référence aux autorités judiciaires luxembourgeoises, puisque, étant une disposition de droit national, ce sont bien ces autorités qui devront contacter les autorités de l'État d'émission.

Afin de couvrir également la situation dans laquelle ce serait l'État d'exécution d'une mesure demandée par les autorités luxembourgeoises qui estimerait que l'exécution de la mesure entraînerait un coût disproportionné, l'article 34, paragraphe 2, devrait également prévoir que l'autorité judiciaire luxembourgeoise pourra alors décider du sort à réserver à la décision initiale.

Article 35

L'article 35, inspiré, selon les auteurs du texte, de l'article 37 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne, précise les relations de la loi sous examen avec d'autres instruments de coopération pénale européens et internationaux. Il correspond à l'article 34 de la directive.

Si cet article en tant que tel ne soulève pas d'observation, le Conseil d'État rappelle qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi de transposition de la directive, l'ensemble des textes repris sous l'article sous examen ne pourra plus être appliqué dans les relations entre le Luxembourg et les autres États membres de l'Union européenne ayant transposé ladite directive. Or, ainsi qu'il résulte notamment du commentaire des articles, un certain nombre de mesures prévues par la directive en remplacement des conventions et textes européens qui les prévoyaient jusque-là, ne sont pas reprises dans la loi de transposition.

Il s'agit notamment, des articles 24 et 25 de la directive consacrés à l'audition par vidéoconférence ou par un autre moyen de transmission audiovisuelle qui ne sont pas pris en considération dans la loi de transposition, étant donné que, toujours d'après les auteurs du texte, un projet de loi spécifique serait « prochainement » soumis au Conseil du gouvernement. Il s'ensuit, que tant que la loi invoquée par les auteurs n'est pas entrée en vigueur, la directive n'est pas correctement transposée. Le Conseil d'État doit dès lors émettre une opposition formelle pour défaut de transposition complète de la directive¹⁹.

Pour ce qui est des dispositions des articles 26 à 29 de la directive, les auteurs du projet sous examen estiment que celles-ci ne nécessitent pas de mesures de transposition particulières, étant donné que les articles 48-17 à 48-23, 62-2 et 62-3 du Code de procédure pénale couvriraient celles-ci. Or, la lecture de ces dispositions fait apparaître qu'elles s'appliquent à une liste de douze infractions, alors que la directive s'applique à toutes les infractions susceptibles de donner lieu à une mesure d'enquête internationale, sans recourir à une liste autrement que pour indiquer les infractions qui ne nécessiteront plus à l'avenir la vérification de la condition de double incrimination. La liste des infractions de la directive va d'ailleurs au-delà de celle des articles du Code de procédure pénale visée par les auteurs du projet de loi.

Le Conseil d'État renvoie à ce sujet à son avis du 4 mai 2010 rendu à propos du projet de loi n° 6017²⁰. En effet, dans le cadre de ce projet de loi n° 6017, les auteurs du projet avaient, dans le projet initialement déposé, également établi une liste des infractions, au sujet de laquelle le Conseil d'État avait estimé que « [t]ant qu'il n'est pas établi que la liste des infractions retenues couvre le champ d'application du protocole de 2000, il n'est pas garanti que la loi adoptée soit conforme aux engagements internationaux que le Luxembourg a souscrits »²¹, et avait demandé aux auteurs du projet de procéder à toutes les vérifications utiles afin de garantir cette conformité, sous peine de devoir refuser la dispense du second vote constitutionnel.

La question étant identique au niveau de la transposition des articles 26 à 29 de la directive, les auteurs voudront également procéder aux vérifications qui s'imposent afin d'établir la conformité de la transposition au prescrit du texte originaire.

Dans l'attente de ces vérifications et des adaptations éventuelles nécessaires pour assurer la conformité avec le texte de la directive, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Finalement, pour ce qui est de l'article 32 de la directive, qui vise des mesures provisoires, les auteurs du projet sous examen ont également estimé qu'aucune mesure de transposition ne serait requise. Le Conseil d'État relève cependant qu'en l'absence de dispositions nationales analogues, la directive n'est pas correctement transposée. Il note que l'article 32 de la directive a été transposé par l'article 694-16, alinéa 2, du code de procédure pénale français, ainsi que par l'article 40 de la loi belge. Il y a dès lors lieu de compléter, sous peine d'opposition formelle pour transposition incomplète de la directive, le projet de loi sous examen par des dispositions transposant l'article 32 de la directive. Ces dispositions, à l'instar du texte français, pourraient utilement être insérées à l'article 2 de la loi en projet, ainsi que le Conseil d'État l'a déjà signalé à l'endroit de cette disposition.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

La subdivision de l'article se fait en alinéas, voire en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2),... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c),...), sont utilisés pour

19 L'exécution d'une telle mesure restera cependant possible pour les pays ne faisant pas partie du système de la décision d'enquête européenne, notamment sur base de l'article 1 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

20 Projet de loi portant 1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne 2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne 3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

21 Doc. parl. n° 6017¹, avis du Conseil d'État, p. 5.

caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

La numérotation des groupements d'articles se fait en chiffres romains et en caractères gras. Toutefois, lorsque pour le groupement des articles il est recouru exclusivement à des chapitres, ceux-ci tout comme, le cas échéant, les sections et les sous-sections afférentes sont numérotés en chiffres arabes. Les points entre le numéro de chapitre et le trait d'union précédant l'intitulé de chapitre sont à omettre. À titre d'exemple, l'intitulé du chapitre 1^{er} se lira comme suit :

« **Chapitre 1^{er}** – [...] ».

Dans les textes normatifs, le conditionnel est à éviter du fait qu'il peut prêter à équivoque.

Intitulé

Les actes dont question à l'intitulé sont à énumérer moyennant une numérotation avec des chiffres suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article 1^{er}

Le Conseil d'État demande de supprimer l'article sous avis, car superfétatoire.

Article 1^{er}

Au paragraphe 2, point 2, lorsqu'il s'agit d'exécuter un traité international, celui-ci est référé au même titre que les lois, sous l'intitulé qui lui est propre et non pas sous celui de sa loi d'approbation. Pour faciliter la recherche du traité visé au Journal officiel, il peut cependant s'avérer utile d'indiquer la date de la loi d'approbation à la suite de l'intitulé du traité, pour lire :

« la Convention d'application des accords de Schengen du 19 juin 1990 et approuvée par la loi du 3 juillet 1992 ».

Article 14

Au paragraphe 1^{er}, point 5, il convient d'écrire « Traité sur l'Union européenne » avec une lettre « t » majuscule.

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, au paragraphe 2, il convient de remplacer le terme « pourra » par le terme « peut ».

Article 15

Depuis le 1^{er} décembre 2009, date de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, la dénomination « Communauté européenne » a disparu au bénéfice de celle d'« Union européenne ». De ce fait, l'adjectif « communautaire » est à bannir des textes normatifs. Il y a dès lors lieu de recourir systématiquement aux termes « de l'Union européenne ». Toutefois, les intitulés des actes de l'Union européenne continuent à être cités dans leur version originale. Quant aux dispositions de droit interne en vigueur au 1^{er} décembre 2009, comportant l'adjectif « communautaire », elles ont été implicitement modifiées dans le sens voulu par le Traité de Lisbonne, étant donné que celui-ci constitue une norme internationale, qui prime le droit national. Partant, il y convient d'écrire au point 8 « [...] aux intérêts financiers des États membres de l'Union européenne au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ; ».

Article 19

Au point 3, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « article 12 ».

Article 20

Il convient d'écrire « [...] Grand-Duché de Luxembourg [...] ».

Article 21

À l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire « [...] ministre ayant la Justice dans ses attributions [...] ».

Article 24

À l'alinéa 2, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire « 1 250 à 1 250 000 euros ».

Article 26

Au paragraphe 3, à la phrase liminaire, les termes « du présent article » sont superfétatoires et à supprimer. En effet, les références aux dispositions figurant dans le dispositif et, le cas échéant, dans ses annexes se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » acte, article, paragraphe, alinéa ou groupement d'articles.

Article 31

Au paragraphe 1^{er}, il convient de remplacer les parenthèses autour des termes « ci-après dénommé « État membre interceptant » » ainsi que « ci-après dénommé « État membre notifié » », par des virgules.

Article 32

Aux alinéas 1^{er} et 2, il faut écrire respectivement « fonctionnaires de l'État luxembourgeois » et « fonctionnaire de l'État luxembourgeois ».

Article 35

En ce qui concerne les traités internationaux visés, le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 2, et recommande d'écrire au point 1 « [...] d'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Strasbourg, le 20 avril 1959 et approuvée par la loi du 21 juillet 1976 ainsi que [...] ». Dans le même ordre d'idées il faut lire au point 2 « [...] des accords de Schengen du 19 juin 1990 et approuvés par la loi du 3 juillet 1992 », au point 3 « [...] du 16 octobre 2001 à celle-ci et approuvés par la loi du 27 octobre 2010 », et au point 4 « [...] entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas du 27 juin 1962 et approuvé par la loi du 26 février 1965 ».

Article II (Chapitre VII selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État demande de reformuler l'article II de la façon suivante :

« Chapitre 7 – Dispositions modificatives

Art. 36. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° À l'article 66-2 [...].

2° À l'article 66-3 [...]. »

La référence aux annexes A, B, C est à écarter car superfétatoire.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 15 décembre 2017.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

